

Règlements de la FWBDS



Dernière modifications le 23 avril 2016

www.fwbds.be



FWBDS

office@fwbds.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	5
-----------------------------	---

TITRE I - REGLEMENT ORGANIQUE (RO) DE LA FWBDS	5
---	----------

ARTICLE 1 - BUT DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MEMBRES	5
2.1 DÉSIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS	5
ARTICLE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
L'ASSEMBLEE GENERALE EST COMPOSEE DE TOUS LES MEMBRES EFFECTIFS.	6
ARTICLE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
4.1 COMPOSITION	9
4.2 MODALITES DE CANDIDATURE A UNE FONCTION D'ADMINISTRATEUR :	10
4.3 CHAMPS D'ACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.	10
5 CUMULS	11

TITRE II - REGLEMENT ADMINISTRATIF (RA)	12
--	-----------

AFFILIATIONS CLUBS	12
AFFILIATIONS MEMBRES	12
SERVICES OFFERTS	12
ASSURANCES MEMBRES	12
LES ACCIDENTS CORPORELS	12
LA « RESPONSABILITE CIVILE » ET LA « PROTECTION JURIDIQUE »	13
L'ASSURANCE « UN CŒUR POUR LE SPORT »	13
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	13
1° TRANSFERT	13
2° REGLEMENT DISCIPLINAIRE	13
3° DOPAGE	14
4° SECURITE	14
5° CODE D'ETHIQUE SPORTIVE	16
6° ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS	18
7° DEA	18
8° ENCADREMENT	18
9° PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE DANS LE SPORT	18
DOPAGE	19

CODE ETHIQUE	20
--------------	----

REGLEMENT ANTI-DOPAGE	22
-----------------------	----

TITRE I: DÉFINITION	22
----------------------------	-----------

TITRE II : LES PRINCIPES	30
---------------------------------	-----------

ARTICLE 1	30
ARTICLE 2	30

TITRE III : LES AUTORISATIONS À USAGE THÉRAPEUTIQUE (AUT)	33
--	-----------

ARTICLE 3	33
ARTICLE 4	33
ARTICLE 5	33

TITRE IV : LOCALISATION DES SPORTIFS D'ÉLITE	34
ARTICLE 6	34
TITRE V : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	36
ARTICLE 7	36
ARTICLE 7 BIS	36
TITRE VI : SUSPENSION PROVISOIRE	36
ART 8 SUSPENSION PROVISOIRE OBLIGATOIRE APRES UN RESULTAT D'ANALYSE ANORMAL	36
TITRE VII : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	37
ARTICLE 9	37
TITRE VIII: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	37
ARTICLE 10 ANNULATION DES RESULTATS ET DES GAINS.	37
ARTICLE 10.1 ANNULATION DES RESULTATS OBTENUS LORS D'UNE MANIFESTATION AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES REGLEMENTS ANTIDOPAGE EST SURVENUE	37
ARTICLE 10.2 SUSPENSION EN CAS DE PRESENCE, D'USAGE, DE TENTATIVE D'USAGE, DE POSSESSION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE METHODES INTERDITES.	38
ARTICLE 10.3 SUSPENSION POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE	38
ART 10.4 ELIMINATION DE LA PERIODE DE SUSPENSION EN L'ABSENCE DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE	39
ART 10.5 REDUCTION DE LA PERIODE DE SUSPENSION POUR CAUSE D'ABSENCE DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE SIGNIFICATIVE	39
ART 10.6 ELIMINATION OU REDUCTION DE LA PERIODE DE SUSPENSION, SURSIS, OU AUTRES CONSEQUENCES, POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA FAUTE	40
ART 10.7 VIOLATIONS MULTIPLES	40
ART.10.8 ANNULATION DES RESULTATS OBTENUS DANS DES COMPETIONS POSTERIEURES AU PRELEVEMENT OU A LA PERPETRATION DE LA VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE.	41
ARTICLE 10.9 DEBUT DE LA PERIODE DE SUSPENSION	41
ART.10.10 STATUT DURANT LA PERIODE DE SUSPENSION	42
TITRE IX: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPES	43
ART. 11.1 CONTROLES RELATIFS AUX SPORTS D'ÉQUIPE	43
ARTICLE 11.2 CONSEQUENCES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPE	43
TITRE X : DIVERS	43
ARTICLE 12	44
ARTICLE 13	44
REGLEMENT DE PROCEDURE	46
I. LA COMMISSION ET SES ORGANES	47
ARTICLE 1 COMPETENCE	47
ARTICLE 2 LES JUGES DISCIPLINAIRES, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE COMPREND, SUIVANT LES NECESSITES, UNE OU PLUSIEURS CHAMBRES.	47

ARTICLE 3 INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU JUGE DISCIPLINAIRE LE JUGE DISCIPLINAIRE EST INDEPENDANT ET IMPARTIAL.	47
ARTICLE 4 LE RAPPORTEUR	48
ARTICLE 5 LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION	48
ARTICLE 6 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE LA COMMISSION	48
II. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	49
ARTICLE 7 NOTIFICATION ET PRISE DE COURS DU DELAI - ELECTION DE DOMICILE	49
ARTICLE 8 L'INSTRUCTION DE LA CAUSE	49
ARTICLE 9 L'ACCES AU DOSSIER	50
ARTICLE 10 PROCEDURE DIRIGEE CONTRE UN MINEUR	50
ARTICLE 11 ASSISTANCE OU REPRESENTATION – CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE	50
ARTICLE 12 LA PUBLICITE DE L'AUDIENCE LES AUDIENCES SONT PUBLIQUES, TOUTEFOIS LE HUIS CLOS EST PRONONCE SI	50
ARTICLE 13 LE DEFAUT	51
ARTICLE 14 DELIBERATION ET SENTENCE DISCIPLINAIRE	51
ARTICLE 15 LA NOTIFICATION DE LA SENTENCE DISCIPLINAIRE	52
ARTICLE 16 LE RECOURS	52
ARTICLE 17 PROCEDURE ACCELEREE EN CAS DE SUSPENSION PROVISOIRE	53
ARTICLE 18 PRESCRIPTION	53
ARTICLE 19 SITUATIONS NON REGLEES PAR LE PRESENT REGLEMENT	54
CODE DISCIPLINAIRE	55
INTRODUCTION	55
ART. 1 PARTIE INTEGRANTE DES STATUTS DE LA FBDS	55
ART. 2 USAGE DE LA LANGUE	55
ART. 3	55
ART. 4	56
DÉBUT DE LA PROCÉDURE	56
ART. 5 ORIGINE	56
ART. 6 MESURES PROVISOIRES	57
ART. 7 COMPOSITION DE LA CD	57
PROCÉDURE DE LA DC	58
ART. 8 DEBUT	58
ART. 9 ACCUSATION	58
ART. 10 COMPETENCE, ASSEMBLAGE D'AFFAIRES	59
ART. 11 L'ENQUETE	59
ART. 12 LA SEANCE	59
ART. 13 LA SUSPENSION DE L'ENQUETE	60
ART. 14 LA DELIBERATION	60
ART. 15 TRAITEMENT DE L'APPEL	61
ART. 16 EXECUTION DES PEINES	61
ANNEXES	62

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE I - REGLEMENT ORGANIQUE (RO) DE LA FWBDS

ARTICLE 1 - BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement d'ordre intérieur, complémentairement aux statuts de l'ASBL, règle l'organisation de la FWBDS.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MEMBRES

2.1 DÉSIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs sont désignés par Le Conseil d'Administration de la FWBDS.

Les membres effectifs sont des clubs ayant satisfait aux conditions d'affiliation de la FWBDS.

- Il s'agit de clubs dont le siège se trouve dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale)
- Ils sont gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.
- Ils ne sont affiliés à aucune autre fédération ou association gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

La demande d'obtention du statut de membre effectif doit être introduite par écrit au siège de la FWBDS et doit être adressée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide seul de l'acceptation ou du refus de toute demande d'adhésion, et ce dans les deux mois après que lui soit parvenue la demande d'adhésion, Il en informe le demandeur par écrit.

Le membre effectif est réputé démissionnaire s'il ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

La suspension du statut de membre effectif peut être décrétée par le Conseil d'Administration si des manquements sont constatés par le club. La notification des griefs doit néanmoins être réalisée par recommandé et un délai de 30 jours calendrier doit être laissé au club après l'envoi pour que le club puisse se mettre en ordre.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur

ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ASSEMBLEE GENERALE EST COMPOSEE DE TOUS LES MEMBRES EFFECTIFS.

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social (soit entre janvier et mars).

Durant cette Assemblée Générale aura également lieu l'approbation des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, clôturés au 31 décembre de l'année précédente.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d' 1/5 des membres effectifs adressée au Conseil d'Administration.

3.1 PROPOSITIONS

La convocation se fait par lettre ordinaire ou mail adressé au moins 15 jours avant l'assemblée, et est signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres effectifs et adressée au Conseil d'Administration doit être portée à l'ordre du jour.

Les propositions de modifications aux statuts doivent être adressées au Conseil d'Administration au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points de l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'ils acceptent à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

3.2 REPRÉSENTATION ET VOTES

La représentation des cercles, membres effectifs, à l'Assemblée Générale est fonction du nombre de licences rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 30 juin de l'année civile qui précède l'Assemblée Générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il y en a décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

La pondération des votes est déterminée comme suit :

LES MEMBRES EFFECTIFS :

- Pour un membre ayant moins de 50 membres adhérents : 1 voix.
- Pour un membre ayant plus de 50 membres adhérents : 2 voix par 50 membres adhérents inscrits avec un maximum de 10 voix.

Chaque membre vote au sein d'un Pôle de Compétence qu'il aura préalablement choisi lors de son inscription à la FWBDS.

Le vote au sein du Pôle de Compétence choisi déterminera la position collective du Pôle concerné dans les décisions au sein de l'Assemblée Générale. Chaque Pôle de compétence possède 1 voix.

Le choix du Pôle de Compétence est déterminé en fonction de la charge de cours la plus importante au sein de la grille horaire du cercle concerné.

Il existe deux Pôles de Compétences :

- Danses Latines et Standards
- Autres types de Danses.

Un membre effectif peut également bénéficier d'un supplément de voix en s'inscrivant dans un ou deux sous-Pôle du Pôle de Compétence dans lequel il est inscrit.

Chaque Sous-Pôle a 1 voix lors de l'Assemblée Générale.

Chaque Pôle de Compétences est divisé en Récréatif et Compétitif.

Ainsi , nous aurons les sous-Pôles suivants :

DANSES LATINES ET STANDARDS

- Danses Latines et Standards Récréatives
- Danses Latines et Standards Compétitives

AUTRES DANSES

- Autres Danses Récréatives
- Autres Danses Compétitives

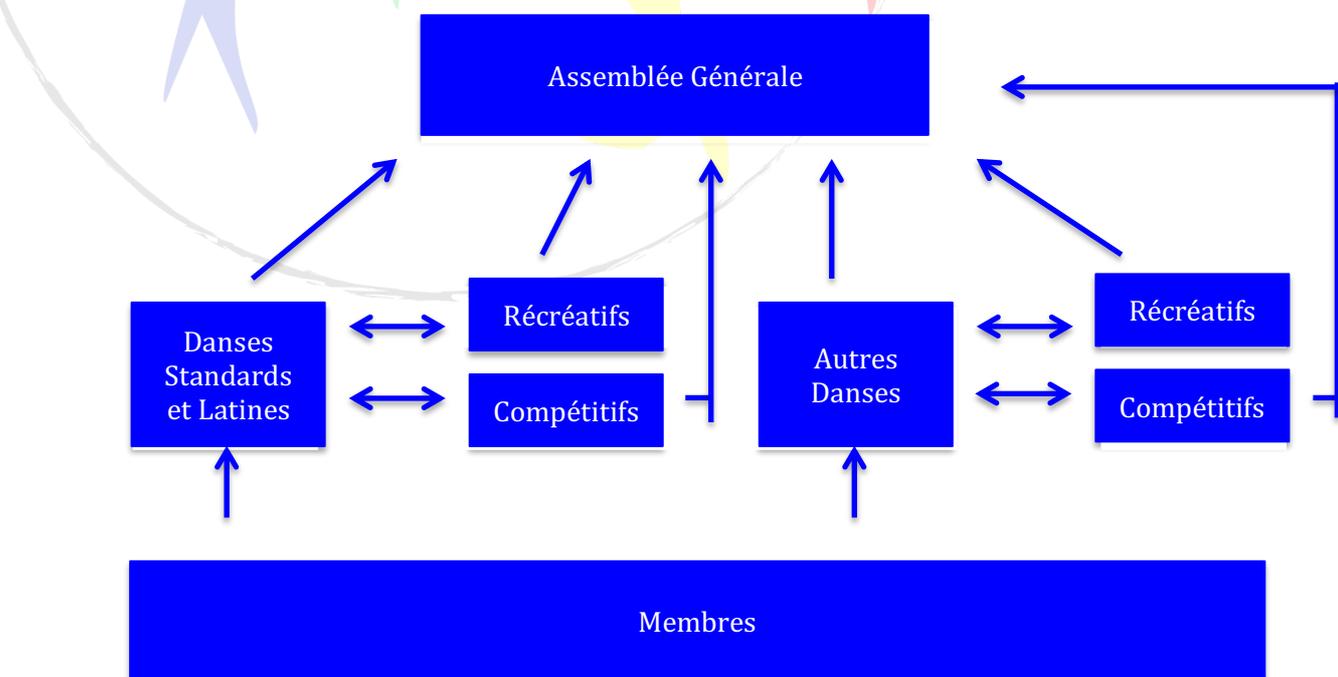
Pour bénéficier de 2 voix supplémentaires par Sous-Pôle dans lequel le club est inscrit, le membre doit répondre aux conditions suivantes :

- DANSES LATINES ET STANDARDS RECREATIVES:
 Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDS et de l'ADEPS.
 Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.
 Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.
 Le club doit avoir au moins 100 membres adhérents récréatifs.

- DANSES LATINES ET STANDARDS COMPETITIVES :
 Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDS et de l'ADEPS.
 Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.
 Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.
 Le club doit avoir au moins 50 membres adhérents récréatifs.
 Les club doit avoir au moins 10 de ses membres ayant participé à au moins 4 présélections nationales de la FBDS, ou 4 compétitions régionales de la FWBDS, quelle que soit la catégorie.

- AUTRES DANSES RECREATIVES :
 Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDS.
 Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.
 A Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.
 Le club doit avoir au moins 100 membres adhérents récréatifs.

- AUTRES DANSES COMPETITIVES :
 Le Club membre doit être en ordre d'affiliation et répondre à toutes les exigences administratives de la FWBDS.
 Le Club doit avoir inscrit tous ses membres.
 Le Club doit avoir au moins 20% de ses membres adhérents qui ont moins de 18 ans.
 Le club doit avoir au moins 50 membres adhérents récréatifs.
 Les club doit avoir au moins 10% de ses membres ayant participé à au moins 4 compétitions régionales ou nationales de la FBDS, FWBDS, DSV, quelle que soit la catégorie.



En

cas d'exaequo au sein d'un Pôle de Compétences ou d'un sous-Pôle de Compétences, la voix du cercle ayant le plus de membres adhérents sera prédominante.

En cas d'exaequo lors des votes à l'Assemblée Générale, le point peut être rediscuté pour un second vote. Si après un deuxième vote, une majorité ne se détache pas, la motion est rejetée.

Il est à noter que seuls seront tenus en compte pour les votes les couples de compétiteurs dont les conditions de nationalité les rendent susceptibles de représenter la Belgique aux championnats du Monde et d'Europe. Seuls les membres effectifs peuvent participer au vote. A l'exception de son président ou de son secrétaire, le représentant d'un membre effectif doit être porteur d'une procuration écrite. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Pour bénéficier du droit de vote, tout membre doit être en règle de cotisation et d'obligations avec la FWBDS. Les obligations étant fixées dans les statuts et le ROI. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

ARTICLE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de minimum 7 membres à maximum 9 membres.

Le Conseil d'Administration nomme soit parmi ses membres soit en-dehors de ceux-ci, un Secrétaire Général et un Trésorier qui peuvent être rémunérés.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé de plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Le Conseil d'administration désignera en son sein un Président et un Vice-Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 4 ans, qui prend fin à l'issue de la 4ème Assemblée Générale annuelle suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ils sont rééligibles et exercent leur mandat à titre gratuit.

Les mandats d'administrateur prennent fin également pour cause de décès, démission ou révocation.

Dans la composition du Conseil d'Administration, les administrateurs issus de membres ne gérant qu'exclusivement la danse sportive de loisir ne peut excéder 50% du Conseil. Il en est de même pour les administrateurs issus de membres ne gérant que de la danse sportive de compétition.

4.2 MODALITES DE CANDIDATURE A UNE FONCTION D'ADMINISTRATEUR :

Tout candidat à un poste d'administrateur devra introduire sa demande par écrit au Conseil d'Administration au plus tard le 15 avril qui précède l'Assemblée Générale du mois de juin.

La candidature devra comporter :

- Une description du candidat et sa motivation
- Un Curriculum Vitae
- Une description de la plus value qu'il estime apporter à la FWBDS
- Une présentation d'un projet qui contribuera au développement ou au rayonnement de la FWBDS. Le candidat y détaillera à la fois les aspects commerciaux –marketing- et financiers. Ce projet devra mettre en évidence les aptitudes d'abnégation du candidat.

Le candidat sera convoqué par le Conseil d'Administration pour qu'il lui présente sa candidature à l'aide d'un dossier et d'une projection.

La présentation ne pourra excéder 15 minutes.

Cette même présentation sera réalisée lors des élections devant l'Assemblée Générale.

Un candidat administrateur de la FWBDS devra être en bon rapport avec la Fédération Nationale (FBDS) et la FWBDS et ne pourra faire l'objet ou avoir été l'objet d'une sanction disciplinaire égale ou supérieure au blâme.

Il n'aura jamais en aucune façon contrevenu au code d'éthique sportive de la FWBDS.

4.3 CHAMPS D'ACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tous les actes relevant de son administration notamment au travers des différents départements qui la composent dont :

- Le Presidium
- Le Secrétariat Général
- Le Département Administratif et Juridique
- Le Département Marketing
- Le département Sportif et Médical
- Le Département IT et Communication
- Le Département Finances
- Le Département Formation

Sans préjudice des affaires réservées aux Départements cités, la gestion des affaires journalières ou urgentes est de la compétence du Secrétaire Général, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de la gestion financière et du respect des divers Statuts et Règlements de la FWBDS.

Il peut instituer des Commissions consultatives pour des missions spécifiques et en définir les pouvoirs.

Il est le seul à établir et à entretenir les relations extérieures de la FWBDS, notamment avec les organismes Régionaux et Nationaux.

Il tranche tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Il prend toutes les mesures administratives pour faire sanctionner toute infraction aux Règlements sans préjudice des recours prévus par ceux-ci.

Le membre du Conseil d'Administration appelé à traiter une affaire où son propre Club est directement intéressé ne peut en aucun cas participer aux débats ni aux délibérations du dit Conseil ni à la décision qui est prise.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut ni représenter, ni assister un Membre effectif ou un Membre adhérent devant un Comité Juridictionnel.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple. En cas d'ex æquo, la voix du Président ou son remplaçant est prépondérante.

Une décision peut être prise par mail pour peu qu'un délai de deux jours ouvrables soit laissé aux membres du Conseil d'Administration pour répondre. Une non réponse équivaut à un accord.

5 CUMULS

Les cumuls de fonction sont interdits, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Conseil d'Administration.

TITRE II - REGLEMENT ADMINISTRATIF (RA)

AFFILIATIONS CLUBS

150€ par an (cotisation facturée et payable en début d'année sportive). Le tarif comprend l'Assurance en Responsabilité Civile du Conseil d'Administration du Cercle Membre. Il est à noter que seules les ASBL et SPRL sont couvertes par l'assurance en RC.

AFFILIATIONS MEMBRES

- 10€ Par membre, ayant moins de 15 ans à la date d'inscription, participants à un ou plusieurs cours/stages.
- 15€ Par membre participant à un ou plusieurs cours/stages ou participant uniquement aux activités du club.

SERVICES OFFERTS

- Assurances : RC, protection juridique, accident corporel et extension un cœur pour le sport.
- La gestion d'un site internet reprenant les informations des clubs ainsi que leurs activités ainsi qu'une page Facebook
- Des aides (subventions, juridiques, comptables, etc.)
- Un programme de gestion centralisé des membres adhérents.
- Dans le cadre de la lutte contre le dopage, une mise à jour sur son site Internet des informations relatives aux substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française

ASSURANCES MEMBRES

L'Assurance contre les accidents sportifs couvre :

LES ACCIDENTS CORPORELS

- Les membres affiliés du preneur d'assurance; y compris sur le chemin des activités
- Les sportifs, non membres du preneur d'assurance, lors de leur participation à des activités de « promotion du sport » telles que journée portes ouvertes avec initiation, stages d'initiation, etc.) ;

LA « RESPONSABILITE CIVILE » ET LA « PROTECTION JURIDIQUE »

- Les membres effectifs et affiliés volontaires ou non des cercles affiliés rémunéré ou non dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les parents et/ou tuteurs des assurés mineurs d'âge, en tant que civilement responsables de ceux-ci ; la responsabilité directe de ces personnes n'étant en aucun cas assurée.
- Le Conseil d'Administration des membres effectifs sous statut juridique ASBL sont assurés en Responsabilité Civile

L'ASSURANCE « UN CŒUR POUR LE SPORT »

- Couvre les accidents cardiaques et vasculaires cérébraux en extension de couverture des contrats existants ou nouveau « accidents sportifs ». Cette garantie est exclusivement d'application pour les accidents cardiaques qui se manifestent subitement :
 - Soit pendant l'activité sportive assurée
 - Soit au cours de la période de récupération immédiatement après et à l'emplacement de la pratique sportive assurée
 - Soit sur le chemin normal de retour du lieu de l'activité assurée vers le domicile.

N.B. : la couverture ne sort ses effets que lorsque la victime se rend immédiatement après la manifestation du problème cardiaque ou vasculaire cérébral auprès d'un service des urgences d'un hôpital public ou privé.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

FWBDS

1° TRANSFERT

Le membre effectif garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la F.W.B.D.S. vers un autre cercle membre de la F.W.B.D.S. et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert. La période de transfert se situe entre le 1^{er} juin et le 30 juin.

2° REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la F.W.B.D.S. garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

3° DOPAGE

Chaque membre proscrit à ses adhérents l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage)

Chaque club fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage.

Chaque club distribue à cet effet à chacun de ses affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

4° SECURITE

Chaque club s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Les danses pratiquées dans les clubs affiliés sont, par essence, destinées à toute personne valide. Elles ne constituent en aucune façon un risque pour l'intégrité physique des participants disposant d'un avis médical autorisant ou recommandant leur pratique.

Les recommandations suivantes concernent donc les règles à suivre selon la norme du « bon père de famille ».

- Afin de satisfaire à l'article 5, du décret du 3 avril 2014 et conformément aux statuts de la fédération, le conseil d'administration de la FWBDS a arrêté le présent règlement de sécurité. Les cercles, membres effectifs, ainsi que leurs affiliés, désignés dans les statuts «membres adhérents», sont tenus de s'y soumettre.

A. Responsabilités du professeur enseignant et des responsables du cercle.

Le professeur enseignant et le responsable du cercle doivent :

1. Veiller à la sécurité du matériel utilisé et procéder à sa vérification avant le début de chaque cours ou entraînement (état de propreté de la piste de danse – élimination d'éléments pouvant rendre celle-ci glissante – bon état des appareils de sonorisation – réglage des niveaux sonores et lumineux- éclairage- température ambiante)
2. Avoir un comportement conforme aux règles de la bienséance.
3. Avoir à disposition un matériel de premiers soins.et un DEA.
4. Veiller à ce qu'un élève blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais.
5. Connaître les modalités d'évacuation des lieux de cours ou d'entraînement
6. Connaître les modalités d'usage pour pouvoir contacter les services d'urgence.
7. Contacter la FWBDS afin de compléter une déclaration d'accident le cas échéant.
8. La déclaration via l'extranet de l'assureur.

B. Responsabilité du pratiquant (élève)

L'élève doit :

1. Etre régulièrement inscrit dans son cercle
2. Suivre les consignes de sécurité dispensées par le professeur ou par le responsable du cercle

3. N'exécuter que les mouvements demandés par le professeur.
4. Déclarer au professeur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la danse ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle.
5. Déclarer au professeur qu'il utilise ou est sous effet de médicaments.
6. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

C. Local de cours :

Le local doit être aéré, et suffisamment grand pour permettre aux élèves de suivre le cours de manière confortable.

D. TROUSSE DE SECOURS – CONTENU

Il est recommandé aux responsables de clubs d'avoir à disposition une trousse de secours comprenant :

- 1 x stellaplast 6cmx5m
- 2 x pansement compressif 7x10cm
- 2 x pansement compressif 12x14cm
- 1 x bandage triangulaire coton
- 1 x sparadrap soie 1,25cmx5m
- 3 x bandage élastique 5cm
- 3 x bandage élastique 7cm
- 3 x bandage cohésif 7cm
- 3 x velpau 7cm
- 10 compresses 5cmx5cm
- 10 compresses 10cmx10cm
- 1 x deppers (50pcs)
- 1 x spray stop saignement
- 1 x ouate hémostatique
- 1 x spray désinfectant
- 1 x serviettes désinfectantes (10pcs)
- 1 x pansement pour ampoules petit (7pcs)
- 1 x pansement pour ampoules grand (6pcs)
- 3 x compresse froide instannée
- 1 x polar frost gel 150ml
- 1 x couverture de survie
- 1 x champs de réanimation
- 1 x ciseaux brancardier
- 1 x pincette Feilchenfeld
- 1 x épingles de sûreté (12pcs)
- 10 x gants par paire
- 1 x coldspray
- 1 x pommade pour brûlures
- 1 x flexiumgel 40g
- 1x reflexspray
- 1x note premiers secours----

Chaque club membre veillera à l'application du code éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les juges, accepter toutes les décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition
- Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits,
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».

Cette liste n'est pas exhaustive des prescrit liés au décret du 20 mars 2014 portant sur l'éthique sportive.

1. La FWBDS divulgue et adhère au code d'éthique sportive en vigueur en Communauté Française.
2. La FWBDS désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
3. Le Code d'éthique sportive de la Communauté française est le suivant :

« I. L'esprit du sport

- La pratique du sport est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et à l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expression ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. Les acteurs du sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

III. Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif. »

Chaque membre s'engage à respecter également le Décret du 20 mars 2014 « portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive » (Voir Annexes)

6° ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

Chaque club informe, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en ses locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur son site internet. De plus il informera également sur les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les clubs tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les clubs veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la F.W.B.D.S. organise.

7° DEA

Chaque club s'engage à ce que ses affiliés ne pratiquent ses activités que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club et/ou de son organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

8° ENCADREMENT

Les clubs doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

9° PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE DANS LE SPORT

Voir Décret du 3 mars 2014 relatif à la « Prévention des risques pour la santé dans le sport » en Annexe

DOPAGE

En matière de lutte contre le dopage, les Clubs et les membres adhérents doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

En cas d'infraction aux dites dispositions légales et réglementaires constatées lors de compétitions nationales régies par la FBDS, les membres concernés seront renvoyés devant les juridictions compétentes de la FWBDS, à laquelle ils sont affiliés, et jugés en concordance avec les règlements d'application dans la Fédération Concernée.

Toute sanction en matière de dopage prise à l'égard d'un membre par les instances compétentes de la FWBDS ou par les autorités communautaires compétentes, sera automatiquement et immédiatement appliqué dans toutes ses dispositions par la FBDS.



professeur et des autres danseurs.

Les clubs locaux de danse sportive de loisir sont la base essentielle à l'approche ludique du sport. Ils constituent un maillon incontournable à la pratique initiale de la danse sportive de loisir, ils garantissent l'apprentissage des mouvements de base de la danse tant chez les enfants, les adultes que les seniors. Le danseur y prend plaisir à pratiquer sa danse de manière conviviale lors des entraînements et des soirées dansantes.

Ceux qui le souhaitent, avec l'aide de leur club, peuvent s'orienter vers la compétition et viser l'excellence, tant pour les jeunes que pour les plus âgés.

L'esprit sportif prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite, s'ancre dans la notion de respect de chacun. L'adversaire n'est pas un ennemi, il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

Si le sport est bénéfique pour le bien-être mental et physique, le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

Le respect est la valeur première du sportif envers son partenaire, son entraîneur, son club, ses adversaires, les règles du jeu, les juges et lui-même. En aucun cas il ne les dénigre. De la même manière il ne portera aucun préjudice en propos ou en actes aux fédérations dont il est membre. Ambassadeur du mouvement sportif, il accepte les résultats lors des compétitions sans contestation, son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive.

Tant le sport de haut niveau que la recherche du dépassement de soi sont encouragés et mènent vers l'excellence.

L'entraîneur est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme. A cet effet, les entraîneurs et professeurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB.

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE

TITRE I: DEFINITION

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1^o du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 5^o, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1^o du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

- 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
- 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par

exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7^o AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8^o annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16^o, a) ;

9^o audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10^o AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11^o Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12^o Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13^o Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ;

14^o Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

15^o compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16^o conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des

médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne , en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition , à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

26^e durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

27^e échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28^e en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29^e falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30^e faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31^e Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32^e groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33^e groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

34^e hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35^e liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36^e manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation

responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;

46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ; 63°

sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ;

66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;

d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et

modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;

77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;

78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

82° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

83° Fédération : la Fédération Wallonie Bruxelles de Danse Sportive.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 .

TITRE II : LES PRINCIPES

ARTICLE 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

— la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;

— ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;

— ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

TITRE III : LES AUTORISATIONS A USAGE THERAPEUTIQUE (AUT)

ARTICLE 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

ARTICLE 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement..

ARTICLE 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

TITRE IV : LOCALISATION DES SPORTIFS D'ELITE

ARTICLE 6

§ 1^{er}. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ; Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

§4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de

dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A. Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. » ;

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.
Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§ 9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;

b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

TITRE V : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 7

La fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération. Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

ARTICLE 7 BIS

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

TITRE VI : SUSPENSION PROVISOIRE

ART 8 SUSPENSION PROVISOIRE OBLIGATOIRE APRES UN RESULTAT D'ANALYSE ANORMAL

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1^{er}, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

TITRE VII : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS

ARTICLE 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

TITRE VIII: SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

ARTICLE 10 ANNULATION DES RESULTATS ET DES GAINS.

ARTICLE 10.1 ANNULATION DES RESULTATS OBTENUS LORS D'UNE MANIFESTATION AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES REGLEMENTS ANTIDOPAGE EST SURVENUE

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

ART.10.1.1

Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

ALLOCATION DES GAINS RETIRES

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

SUSPENSION

ARTICLE 10.2 SUSPENSION EN CAS DE PRESENCE, D'USAGE, DE TENTATIVE D'USAGE, DE POSSESSION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE METHODES INTERDITES.

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2° (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 2.6° (Possession de substances interdites ou de méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

ARTICLE 10.3 SUSPENSION POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE

La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

ART 10.4 ELIMINATION DE LA PERIODE DE SUSPENSION EN L'ABSENCE DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

ART 10.5 REDUCTION DE LA PERIODE DE SUSPENSION POUR CAUSE D'ABSENCE DE FAUTE OU DE NEGLIGENCE SIGNIFICATIVE

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

ART 10.6 ELIMINATION OU REDUCTION DE LA PERIODE DE SUSPENSION, SURSIS, OU AUTRES CONSEQUENCES, POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA FAUTE

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou

À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 20.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

ART 10.7 VIOLATIONS MULTIPLES

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de

la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

ART.10.8 ANNULATION DES RESULTATS OBTENUS DANS DES COMPETIONS POSTERIEURES AU PRELEVEMENT OU A LA PERPETRATION DE LA VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

ARTICLE 10.9 DEBUT DE LA PERIODE DE SUSPENSION

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

10.9.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.9.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

ART.10.10 STATUT DURANT LA PERIODE DE SUSPENSION

10.10.1 Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou

nationales.

10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

TITRE IX: SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EQUIPES

ART. 11.1 CONTROLES RELATIFS AUX SPORTS D'EQUIPE

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 11.2 CONSEQUENCES POUR LES SPORTS D'EQUIPE

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

TITRE X : DIVERS

ARTICLE 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est

soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

9

ANNEXE : Catégories des disciplines sportives

Disciplines sportives - catégories

Categorie A

Athlétisme - longues distances (3000m et plus)
Triathlon
Duathlon
Cyclo-cross
Cyclisme – sur piste
Cyclisme – BMX
Cyclisme – mountainbike
Cyclisme – sur route

Biathlon
Ski – ski de fond
Ski – combiné nordique

Categorie B

Athlétisme - tout, sauf les longues distances (3000m et plus)
Badminton
Boxe
Haltérophilie
Gymnastique – artistique
Judo
Canoë – slalom
Canoë – sprint
Pentathlon moderne
Aviron
Escrime
Taekwondo
Tennis de table
Tennis
Beachvolley
Sport aquatique - natation
Lutte
Voile

Bobsleigh
Skeleton
Luge
Patinage - Artistique
Patinage – Short track
Patinage - Vitesse

Ski - alpin
Ski – Freestyle
Ski - snowboard

Categorie C

Basketball
Handball
Hockey
Football
Volleyball
Waterpolo

Hockey sur glace

Categorie D

Tir à l'arc
Gymnastique – rythmique
Gymnastique - trampoline
Equitation – dressage
Equitation – concours complet
Equitation – obstacle
Tir
Sport aquatique – plongeon
Sport aquatique – nage synchronisée

Curling
Ski – saut

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ¹ ;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

¹ Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

I. LA COMMISSION ET SES ORGANES

ARTICLE 1 COMPETENCE

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

ARTICLE 2 LES JUGES DISCIPLINAIRES, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE COMPREND, SUIVANT LES NECESSITES, UNE OU PLUSIEURS CHAMBRES.

Chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, de préférence professeur ou professeur retraité d'une faculté de droit, chargé de cours d'une faculté de droit, ou magistrat;
- un assesseur titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le juge disciplinaire doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Dans le cadre d'une suspension provisoire, la chambre chargée de l'audience préliminaire est composée d'un juge disciplinaire remplissant les conditions reprises à l'alinéa 2 premier tiret du présent article

ARTICLE 3 INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DU JUGE DISCIPLINAIRE LE JUGE DISCIPLINAIRE EST INDEPENDANT ET IMPARTIAL.

Le juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise

ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant le conseil d'administration de la CIDD dont la décision, rendue dans les 8 jours, est sans recours.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le Conseil d'administration de la CIDD, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

ARTICLE 4 LE RAPPORTEUR

Le rapporteur est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

ARTICLE 5 LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience de la Commission, il ne participe pas aux délibérations.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE LA COMMISSION

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

ARTICLE 7 NOTIFICATION ET PRISE DE COURS DU DELAI - ELECTION DE DOMICILE

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi de sa convocation par recommandé avec accusé de réception.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

ARTICLE 8 L'INSTRUCTION DE LA CAUSE

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonné d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces – y relatives – au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délais le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire ou à une audience préliminaire en vue d'une éventuelle suspension provisoire.

A cette fin il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions qui peuvent être prononcées.

Le rapporteur notifie, dans les 2 jours ouvrables, le PV de contrôle au secrétaire et indique s'il y a lieu de convoquer le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie immédiatement en vue d'une audience préliminaire pour statuer sur une suspension provisoire ou s'il y a lieu à une convocation dans le cadre de la procédure ordinaire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8 alinéa 3 est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire en précisant, le cas

échéant, s'il y a une audience préliminaire préalable en vue d'une éventuelle suspension provisoire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

ARTICLE 9 L'ACCES AU DOSSIER

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

ARTICLE 10 PROCEDURE DIRIGEE CONTRE UN MINEUR

Si le sportif mineur est âgé de 12 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, à l'adresse de celles-ci.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 12 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

ARTICLE 11 ASSISTANCE OU REPRESENTATION – CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant la personne investie de l'autorité parentale à son égard, a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que la passion ou l'inexpérience de la personne l'empêche de discuter de la cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

ARTICLE 12 LA PUBLICITE DE L'AUDIENCE LES AUDIENCES SONT PUBLIQUES, TOUTEFOIS LE HUIS CLOS EST PRONONCE SI

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément. Article 14 - Audience préliminaire – suspension provisoire Le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est convoqué dans les 48H00

de la réception de la demande formulée auprès de la CIDD, si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA. Les autres règles de procédures du présent règlement sont d'application, sauf si un délai spécifique est expressément stipulé pour l'audience préliminaire par le présent règlement. Toute suspension provisoire doit être prononcée dans les 24H00 de l'audience préliminaire. Article 15 – Le déroulement de l'audience § 1. Principes La langue de la procédure est le français. L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction qui peut être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

FWBDS ARTICLE 13 LE DEFAUT

Lorsque la partie intéressée fait défaut, elle est reconvoquée par le secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception à une audience fixée à huitaine, à laquelle un jugement contradictoire pourra être rendu. La convocation reproduit cette disposition.

Si une partie qui a comparu lors de l'audience d'introduction fait défaut à une audience suivante, la procédure est poursuivie et est réputée contradictoire.

ARTICLE 14 DELIBERATION ET SENTENCE DISCIPLINAIRE

La sentence disciplinaire, prévue dans le règlement antidopage de la fédération, ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; elle est secrète.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et au prononcé ;

- les nom, prénom et domicile des parties qui ont comparu et conclu ;

- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;

- la mention du rapport du rapporteur ;

- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie. La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

ARTICLE 15 LA NOTIFICATION DE LA SENTENCE DISCIPLINAIRE

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

ARTICLE 16 LE RECOURS

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel ; ce recours est suspensif. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

☐☐☐ Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;

☐☐☐ L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;

☐☐☐ La fédération internationale compétente ;

☐☐☐ L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;

☐☐☐ Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas ;

☐☐☐ L'Agence Mondiale Antidopage. L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7. La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou

b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

L'appel est formé devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant [?][?][?]

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

ARTICLE 17 PROCEDURE ACCELEREE EN CAS DE SUSPENSION PROVISOIRE

En cas de suspension provisoire imposée après un résultat d'analyse anormal, la procédure devant la commission disciplinaire est accélérée: l'audience est fixée sans délai à l'issue du délai minimum de 14 jours dont dispose l'intéressé conformément à l'article 9. Celui-ci peut aussi solliciter la réduction de ce délai. Enfin, la sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

ARTICLE 18 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

ARTICLE 19 SITUATIONS NON REGLEES PAR LE PRESENT REGLEMENT

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».



CODE DISCIPLINAIRE

INTRODUCTION

Il est attendu de tous nos membres ainsi que de leurs membres et mandataires de la FWBDS, conformément aux idéaux poursuivis en danse sportive qu'ils observent les normes éthiques désignées, fassent preuve d'un bon comportement moral, et qu'ils se comportent en toutes circonstances de manière sportive.

La FWBDS ne tolérera aucune distinction basée sur une conviction politique ou religieuse, race, sexe, orientation sexuelle, ni aucune violation des droits de l'homme.

Le but du code et la Commission Disciplinaire (en abrégé DC) de la FWBDS est d'assurer le maintien des normes et des principes de la Danse sportive. Les membres et leurs membres, ainsi que les mandataires de la FWBDS doivent se tenir aux règlements qui leur sont applicables au sein de la FWBDS.

ART. 1 PARTIE INTEGRANTE DES STATUTS DE LA FBDS

Ce code disciplinaire a été rédigé conformément de la FWBDS et fut approuvé par l'Assemblée Générale du 4 juin 2016 et ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée Générale.

ART. 2 USAGE DE LA LANGUE

La procédure décrite ci-dessous sera mise en œuvre en langue française.

ART. 3

Le Code Disciplinaire est d'application à chaque règlement, statut et code qui fait expressément référence à son application et aussi sur le Code Disciplinaire lui-même. Chaque membre de la fédération et ses membres se déclarent d'accord avec ces règlements, statuts et code. Ce formulaire doit périodiquement être signé pour accord.

Toute violation par un membre effectif ou adhérent des statuts, du ROI ou des règlements pris sur base de ceux-ci, tout comportement nuisible à la Fédération ou tout manquement aux règles de la bienséance pourront donner lieu à sanction.

Violations potentielles (liste non exhaustive)

- non-respect des modalités d'affiliation, ne pas affilier tous ses membres
- manquement au règlement de transfert
- déclarations mensongères et/ou diffamatoires
- geste agressif envers un membre adhérent, menace verbale ou physique d'un membre adhérent

- faux ou usages de faux
- tricheries aux compétitions
- gestes déplacés ou injurieux

Une Commission d'Enquête sanctionne le membre de la manière suivante en respectant la hiérarchie de la sanction et en tenant compte de la gravité de l'infraction:

- rappel à l'ordre
- blâme, avertissement
- dédommagement du dommage
- suspension d'un an maximum
- suspension d'au moins un an en cas de récidive
- suspension permanente en cas de deuxième récidive.

Pour les membres principaux/clubs

- suspension temporaire et/ou une amende administrative de 200 € à 1000 € ; durant la période de suspension, le club perd tous ses droits au sein de la FWBDS, sauf ses droits statutaires.
- Proposition d'exclusion, celle-ci doit être confirmée par l'Assemblée Générale avec une majorité des $\frac{2}{3}$.

Au cas où un membre de la fédération ou un de ses membres est sanctionné par une instance internationale ou nationale reconnue pour des faits commis lors de la pratique de danse sportive, la FWBDS appliquera alors également la peine infligée au sein de la compétition dont la FWBDS a la charge et n'imposera pas de nouvelle sanction ou de sanction supplémentaire. Des sanctions encourues dans le cadre de la législation anti-dopage seront appliquées même si elles sont liées avec n'importe quel autre sport.

ART. 4

Aucune sanction ne pourra être prononcée du simple fait qu'un membre de la fédération ou un de ses membres porterait contre la FWBDS ou contre un autre membre de la fédération ou ses membres l'affaire devant les Tribunaux.

DEBUT DE LA PROCEDURE

ART. 5 ORIGINE

Un rapport de chaque événement organisé sous les auspices de la FWBDS pourra être établi par le responsable désigné, dans lequel il notera les incidents et/ou les manquements qu'il aura constatés. Chaque personne présente peut exiger que certains faits soient repris dans ce rapport. Il sera fait mention de chaque pareille exigence dans le rapport, avec mention de l'identité de la partie requérante.

Le Conseil d'Administration de la FWBDS (CA) peut décider d'engager une procédure :

- sur base du rapport susmentionné ou
- s'il suppose qu'il y a eu infraction sur les règlements et codes en vigueur ou
- sur plainte de l'intéressé ou
- si un membre de la fédération et ses membres demandent une intervention.

Dans ce cas, le CA installe une commission d'enquête en alternance composée d'au moins 4 membres de direction, étant entendu qu'un seul membre par club puisse y participer.. Cette commission d'enquête prend une décision motivée. La décision est prise tenant compte de l'urgence mais toutefois endéans le mois après la prise de connaissance des faits par le CA. Toutes les parties concernées sont averties de cette décision et de sa motivation par la FWBDS au moyen d'un avis par e-mail avec accusé de réception et, à défaut, par lettre recommandée. Les noms des membres de la commission ad hoc ne sont pas repris dans cette lettre, une obligation de discrétion est à observer par tous les membres du CA. Les intéressés sont libres d'accepter ou non la sanction proposée. En cas d'acceptation, la sanction devient définitive. En cas de non-acceptation, l'intéressé doit engager dans les huit jours calendrier suivant la date de la notification une procédure devant la DC, telle que décrite plus loin.

ART. 6 MESURES PROVISOIRES

Le CA peut, en cas de faits graves et lourds qui exigent une réaction immédiate, et lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité, imposer une suspension provisoire en attendant la décision de la DC. Dans ce cas, la DC se réunira au plus vite et ce, au plus tard un mois après que l'événement ait eu lieu et elle décidera de maintenir ou non la suspension provisoire en attente d'une procédure sur le fond. La réunion peut se tenir, en cas d'accord de toutes les parties, via conférence ou video call.

ART. 7 COMPOSITION DE LA DC

La DC siège chaque fois avec la présence d'au moins trois membres faisant partie du groupe qui a été constitué par le Conseil d'administration et qui sont élus pour des mandats fixés à 3 ans par l'Assemblée Générale. La DC désigne un de ses membres comme président. Les membres du Conseil d'administration, les membres des différentes commissions, le conseil d'administration des membres, les athlètes et les juges qui sont détenteurs de licences ne peuvent être nommés comme membre de la DC. La DC est convoquée valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Un membre de la DC ne peut siéger valablement lorsque :

- le membre dont il dépend est directement concerné
- lui-même ou un membre de sa famille (jusqu'au troisième degré) est concerné, lorsqu'il cohabite avec une partie concernée ou a un intérêt direct dans l'affaire.

Chaque membre de la DC peut être récusé pour des raisons fondées. Endéans les 8 jours calendrier suivant la communication de la composition de la DC, la personne qui fait l'objet de la plainte doit faire valoir le motif de la récusation auprès du président ad hoc. Au cas où le motif se voit confirmé, la DC décide alors que le membre récusé est tenu de s'abstenir.

Chaque membre de la DC qui présente lui-même une raison de contestation, doit en donner connaissance au président ad hoc qui décide si le membre doit s'abstenir.

PROCEDURE DE LA DC

ART. 8 DEBUT

La DC est chargée d'une affaire lorsque celle-ci lui est envoyée :

- soit par le secrétariat de la FWBDS sur base d'une lettre recommandée qu'elle aura réceptionnée, émanant d'un membre sanctionné qui n'est pas d'accord avec la sanction qui lui est imposée par la commission d'enquête ;
- soit par le secrétariat de la FWBDS sur base de la lettre recommandée qu'elle aura réceptionnée, émanant d'un membre de la fédération ou d'un (ou plusieurs) de ses membres qui ne sont pas d'accord avec une décision prise par le CA qui la/les concerne directement ;
- soit par le secrétariat de la FWBDS au cas où le CA a imposé des dispositions provisoires.

Le dossier qui est transmis à la DC doit contenir suffisamment d'éléments : une description du conflit ainsi qu'une copie de toutes les éventuelles pièces justificatives ainsi que la correspondance précédente qui fut échangée à propos de ces faits.

Les membres de la DC reçoivent une copie du dossier .

Un représentant de la DC informe la partie adverse de la procédure.

Le dossier qui est soumis l'examen de la DC peut être consulté, sur rendez-vous, au secrétariat de la FWBDS asbl et ce, jusqu'au jour précédant la réunion de la DC. Une copie du dossier peut être fournie sur simple demande.

ART. 9 ACCUSATION

Chaque membre et ses membres sont tenus, et ce à la première demande du représentant de la DC, de fournir tous les renseignements, documents et données qui lui sont demandés et dont il dispose.

Chaque partie de l'affaire a le droit de prendre connaissance des pièces du dossier durant la période (de minimum 2 semaines) qui précède son audition selon les modalités décrites dans l'article 8.

Chaque partie de l'affaire a le droit de faire valoir ses moyens par écrit.

Cet écrit doit parvenir à la DC au plus tard 10 jours avant la séance.

ART. 10 COMPETENCE, ASSEMBLAGE D'AFFAIRES

Le président de la DC détermine si elle est compétente pour juger l'affaire.

Au cas où, endéans les deux mois, plusieurs affaires sont mises à charge de la même personne pour des faits semblables, le président de la DC peut décider que ces affaires soient traitées en même temps.

Si plusieurs personnes sont impliquées dans la même infraction, la DC peut décider si ces affaires seront traitées ensemble ou séparément.

ART. 11 L'ENQUETE

Le président ad hoc de la DC fixe la date, l'heure et l'endroit où l'affaire sera examinée.

Le président ad hoc convoque, par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception, celui qui fait l'objet de la plainte, ainsi que les autres personnes que la DC souhaite entendre et ce, en tenant compte d'un délai d'au moins 15 jours calendrier.

La personne faisant l'objet de la plainte peut, jusqu'au plus tard 10 jours avant le jour fixé pour la séance, donner le nom et l'adresse de témoins en demandant de les convoquer ; le président ad hoc détermine si une suite favorable peut être donnée à cette demande.

Ces témoins peuvent être convoqués par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception de lecture, et en cas d'urgence jusqu'à 24 h. avant l'examen de l'affaire.

La convocation mentionne la date, l'endroit et l'heure de la séance.

Les membres de la FWBDS qui sont convoqués comme témoins sont tenus d'être présents.

La DC peut prévoir un expert qui peut être entendu comme témoin.

Au cas où un témoin se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion, il peut, avec l'autorisation du président ad hoc, rédiger une déclaration et la signer, déclaration qui sera lue en séance et qui sera jointe aux pièces.

La séance est publique à moins que la DC en décide autrement si elle juge que l'intérêt de la FWBDS ou de ses membres associés l'exige, lorsque la publicité des débats risque de menacer le respect des bonnes moeurs ainsi que la paix publique, ou sur demande motivée de celui qui fait l'objet de la plainte.

Si l'on désire assister à une séance de la DC, il faut le faire savoir préalablement afin que le président ad hoc puisse donner son autorisation.

L'enquête de l'affaire fait l'objet d'un rapport signé par les membres siégeant de la DC.

ART. 12 LA SEANCE

Après ouverture de la séance, l'on vérifie si les personnes convoquées sont présentes.

La personne faisant l'objet de la plainte et le plaignant peuvent se faire assister par un avocat ou par toute autre personne majeure désignée par lui.

Les mineurs doivent se faire assister par son/sa (leurs) représentant(s) légal(aux).

Lorsqu'il s'agit d'un club, membre effectif provisoire ou associé, ce membre est représenté par une personne du club ayant procuration.

La personne qui fait l'objet de la plainte, le plaignant ainsi que leur conseiller peuvent assister à l'entièreté des séances.

Le président ad hoc de la DC dirige les débats et dispose du pouvoir disciplinaire

Si la personne faisant l'objet de la plainte n'est pas apparue, la DC vérifie si il/elle a été convoqué(e) dans les règles.

Si la convocation n'a pas été faite dans les règles, ou si la DC estime que pour d'autres raisons il serait souhaitable de reporter l'audition, elle reportera l'enquête à une date ultérieure qui sera communiquée à la personne faisant l'objet de la plainte et ce, par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception.

Lorsque le membre, qui est valablement convoqué, ne comparait pas ou n'est pas représenté valablement à la séance, la DC peut statuer par défaut.

Durant l'audition, ceux qui font l'objet de la plainte et le plaignant seront entendus par le président ad hoc et les membres de la CD, et seront invités à faire valoir leurs arguments.

Les conseillers peuvent soumettre au président ad hoc des questions complémentaires que la DC posera aux intéressés si elle les juge pertinentes.

Avant de clôturer l'enquête de l'affaire, la personne faisant l'objet de la plainte et le plaignant ont l'opportunité de faire les remarques nécessaires.

ART. 13 LA SUSPENSION DE L'ENQUETE

Si la DC estime que durant l'enquête plus de précisions doivent être obtenues, l'examen de l'affaire peut être suspendu en l'attente.

ART. 14 LA DELIBERATION

La délibération a lieu immédiatement après la clôture de l'enquête et à huis clos.

La DC prend une décision motivée à la majorité des voix.

La DC base sa décision sur les pièces et déclarations dont celui qui fait l'objet de la plainte a pu prendre connaissance.

Un extrait des décisions de la DC sera publié par la FWBDS ou ses membres associés sans mention des données personnelles des parties concernées.

La décision est notifiée aux parties par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception.

ART. 15 TRAITEMENT DE L'APPEL

Aller en appel contre la décision de la DC est possible et ce, auprès de la « Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport » selon ses propres procédures et règles. L'appel doit être introduit dans les huit jours calendrier après que la décision de la DC ait été communiquée.

ART. 16 EXECUTION DES PEINES

- le CA surveille l'exécution des peines ;
- les peines sont applicables dès la fin du délai d'appel
- une suspension entre en vigueur le 8ème jour après une décision de la DC contre laquelle il n'a pas été fait appel, ou le jour de la communication de la décision de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport. Si une suspension provisoire est décidée, celle-ci est couverte par la suspension définitivement prononcée.
- les amendes sont réclamées par le CA. En cas de non-paiement endéans les 15 jours après un envoi recommandé, le CA peut prendre toutes dispositions pour contraindre au paiement.

FWBDS

ANNEXES

Annexe 1 : Décret du 3 mars 2014 « Prévention des risques pour la santé dans le sport ».

Annexe 2 : Décret du 20 mars 2014 « Décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive ».

